



Intitulé **Règlement taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés**
Vote Conseil 16 novembre 2020 – Délibération n°896
1^{er} février 2021 – Délibération n°997
Publication 13 janvier 2021
17 mars 2021

Texte consolidé Article 1^{er}

§1. Le règlement taxe du 4 novembre 2019 sur la gestion des déchets ménagers et assimilés est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

§2. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, sans que cette liste soit limitative : la collecte sélective des déchets en porte-à-porte, le traitement des déchets, la gestion des parcs à conteneurs, l'approvisionnement et la fourniture de sacs destinés à recueillir la matière organique et la fraction résiduelle, la gestion administrative, l'accompagnement de la population.

§3. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *Usager* : toute personne pouvant bénéficier du service de gestion des déchets sur le territoire de la Ville d'Aubange.
- *Usager inscrit* : usager inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
- *Ménage* : ensemble des usagers ayant une vie commune à une même adresse, dont la composition est établie sur base :
 - des inscriptions au Registre de la population ou au Registre des étrangers.
 - de toute occupation constatée par une déclaration ou une procédure de taxation d'office établie conformément au règlement communal en vigueur en matière de taxe de séjour, en abrégé « séjour non inscrit ».
 - de toute occupation constatée par une déclaration ou une procédure de taxation d'office établie conformément au règlement communal en vigueur en matière de taxe sur les secondes résidences, en abrégé « seconde résidence ».
- *Sac pour la matière organique* : sac compostable de 20 litres, conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d'Aubange.
- *Sac pour la fraction résiduelle* : sac de collecte sélective de la fraction résiduelle de 60 litres, conditionné par rouleau de 10, au nom de la Ville d'Aubange.
- *Conteneur* : tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 2

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par l'ensemble des usagers qui le composent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§2. La taxe est due par toute personne physique ou morale exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville d'Aubange, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné par la Banque Carrefour des Entreprises et potentiellement desservi par le service de gestion des déchets. Ne sont pas visées à ce titre les activités ponctuelles exercées moins de 10 jours sur l'exercice d'imposition.

Article 3

§1. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1° Partie forfaitaire de la taxe :

- A. Pour les redevables visés à l'article 2, §1 :
- a. 130 EUR pour les ménages d'un usager inscrit
 - b. 190 EUR pour les ménages de deux usagers inscrits
 - c. 220 EUR pour les ménages de trois usagers inscrits
 - d. 250 EUR pour les ménages de quatre usagers inscrits
 - e. 270 EUR pour les ménages de plus de quatre usagers inscrits
 - f. 270 EUR pour chaque usager en situation de séjour non inscrit ou de seconde résidence
- B. Pour les redevables visés à l'article 2, §2 : 100 EUR

2° Partie variable de la taxe :

- A. Achat de sacs poubelle :
- a. 9 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle
 - b. 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique
- B. Mise à disposition de conteneurs :
- a. 100 EUR par an, donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur de 140 litres
 - b. 150 EUR par an, donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur de 240 litres
 - c. 260 EUR par an, donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur de 360 litres
 - d. 670 EUR par an, donnant droit à la mise à disposition d'un conteneur de 770 litres

3° Lorsqu'un redevable est visé par l'article 2, §1 et l'article 2, §2 pour une même adresse, il se verra appliquer la partie forfaitaire correspondant à sa composition de ménage, la partie variable étant due en fonction du choix opéré entre l'achat de sacs poubelle et la mise à disposition d'un conteneur.

§2. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

1° les usagers qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d'une attestation probante.

2° les Administrations publiques et organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais dont l'activité est exclusivement d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend dès lors pas à l'occupation privée de logements publics.

3° les ASBL communales et les clubs dont l'activité est essentiellement sportive.

§3. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la partie forfaitaire de la taxe :

1° les ménages comportant un usager ayant droit au revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, moyennant la production de l'attestation provenant du C.P.A.S. de la Ville d'Aubange.

2° les ménages dont le revenu imposable globalement à l'impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l'exercice d'imposition N, sur production de l'avertissement-extrait de rôle concerné) est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration sociale, correspondant à la situation du ménage, en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

3° les usagers en situation de seconde résidence apportant la preuve qu'ils résident effectivement à leur résidence principale pendant la majeure partie de l'année (lieu de fréquentation scolaire des enfants, consommations énergétiques et de téléphonie, ...).

Article 4

§1. Des sacs poubelles seront délivrés gratuitement aux redevables jusqu'au 31 mars (exercice 2021 : 31 décembre) de l'exercice d'imposition, à concurrence de :

- Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction organique et un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
 - Pour les ménages composés d'un à trois usagers inscrits
 - Pour les usagers visés à l'article 3, §3, 3°

- Pour les redevables visés à l'article 2, §2, qui choisissent l'achat de sacs poubelle pour la partie variable
- Deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction organique et deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
 - Pour les ménages composés de plus de trois usagers inscrits
 - Pour les usagers en situation de séjour non inscrit ou de seconde résidence, à l'exception des usagers visés à l'article 3, §3, 3°

§2. Par an, un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle sera délivré gratuitement à tout ménage, par usager:

- de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- incontinent, sur production d'une attestation médicale.

Article 5

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à la mise à disposition d'un conteneur sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'achat de sacs poubelle est payable au comptant au moment de l'achat de sacs.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'un rappel préalable avant poursuites, envoyé par recommandé, ces frais d'envoi de 5 EUR étant mis à charge du redevable et recouvrables par la contrainte.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater du rappel préalable avant poursuites.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.